

FERMAGES 2015 :**HAUSSE DE L'INDICE DE 1,61 %**

L'indice national des fermages pour l'année 2015 s'établit à 110,05 soit une variation par rapport à l'année 2014 de + 1,61 %.

Depuis la loi de modernisation de l'agriculture en 2010, l'indexation des fermages est déterminée au niveau national avec l'année 2009 comme année de référence (base 100).

La variation de l'indice de + 1,61 % s'applique sur les loyers bruts des terres nues et des bâtiments d'exploitation. En aucun cas, elle ne se calcule sur la part de taxes foncières et annexes à la charge des fermiers.

Evolution de l'indice des fermages :

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Indices	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,3	110,05

Concrètement pour le calcul des fermages 2015

Montant du fermage **2009** avant taxes à la charge du fermier x 1,1005) + part de taxes foncières et annexes à la charge des fermiers

ou

Montant du fermage **2014** avant taxes à la charge du fermier x 1,0161) + part de taxes foncières et annexes à la charge des fermiers

ou

Montant du fermage **2014** avant taxes à la charge du fermier) X (110,05/108,3) + part de taxes foncières et annexes à la charge des fermiers

LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT A LA MSA EN TANT QU'EXPLOITANT AGRICOLE

La loi d'avenir pour l'agriculture d'octobre 2014 a réformé les conditions d'affiliation au régime social des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. La notion d'activité minimale d'assujettissement (AMA) se substitue désormais à celle de surface minimum d'installation (SMI) en tant que nouveau critère d'assujettissement.

L'AMA englobe **3 critères dont la superficie mise en valeur, le temps de travail et un nouveau critère basé sur le revenu professionnel** de l'assujetti. L'AMA est atteinte lorsque l'un de ces 3 critères est rempli.

• Assujettissement en fonction de la Superficie mise en valeur

Dès lors que l'exploitation mise en valeur atteint une superficie au moins égale à une SMA (surface minimale d'assujettissement), l'exploitant est assujetti au régime des exploitants agricoles. La SMA est fixée par arrêté préfectoral pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture, sur proposition des caisses de MSA.

Dans l'attente des décisions départementales, une SMA est équivalente à ½ SMI. En Maine et Loire la SMA provisoire est de 10 Ha. En Vendée, la SMA provisoire est de 12 Ha (sauf Marais Poitevin et Marais Breton = 16 Ha et le Nord Vendée = 10 Ha) Pour les élevages hors sol ou les cultures spécialisées, des équivalences sont prévues.

• Assujettissement en fonction du temps de travail

Pour les exploitations et les entreprises agricoles dont l'importance ne peut pas être appréciée par référence à la SMA, un seuil d'assujettissement est défini sur la base du temps de travail fixé à 1 200 heures par an. Pour les activités exercées dans un cadre individuel, il est tenu compte du temps de travail de l'exploitant ainsi que celui des membres de sa famille et de ses salariés. Pour les activités exercées dans un cadre sociétaire, le seuil est fixé à 1200 heures de travail par an pour l'ensemble de la société, quel que soit le nombre d'associés participant aux travaux et en y intégrant les temps des salariés. Ainsi, dès lors que le temps de travail requis par les activités agricoles est au moins égal à 1200 heures, l'ensemble des membres participant aux travaux en qualité de non-salariés au sein de la société est assujetti au régime des exploitants agricoles et la société est rattachée au régime agricole en qualité d'employeur de main-d'œuvre pour l'emploi de ses salariés.

En outre, sont désormais prises en compte, dans l'appréciation des seuils d'assujettissement au régime des exploitants agricoles, les activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles effectuées dans le prolongement de l'acte de production ainsi que les activités liées aux structures d'accueil touristique

situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, dirigées par l'exploitant agricole.

Pour les activités agricoles exercées à la fois sur la base de la SMA et du temps de travail, les activités exprimées en SMA (ou en équivalence pour les productions hors-sol) et celles exprimées en temps de travail sont cumulées selon la formule de calcul suivante : 1 SMA = 1 200 heures.

• Assujettissement en fonction du revenu professionnel

Dès lors que l'affiliation au régime social des exploitants agricoles ne peut se faire à partir de la SMA ou du temps de travail (> 1 200 heures), l'assuré est affilié en tant que cotisant solidaire à condition toutefois de mettre en valeur une exploitation d'au moins ¼ SMA ou d'y consacrer un temps de travail compris entre 150 et 1 200 heures par an. La loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 a introduit une notion supplémentaire, à savoir : tous les cotisants solidaires n'ayant pas fait valoir leur droit à la retraite par ailleurs, qui disposent d'un revenu agricole supérieur à 800 SMIC annuel (7 688 € pour 2015) sont désormais de droit affiliés au régime social des exploitants agricoles (et donc exclus de l'affiliation en tant que cotisants solidaires). Cette affiliation est maintenue les années suivantes même en cas de diminution des revenus professionnels jusqu'à un seuil de 640 SMIC annuel (soit 6 150 € pour 2015).